**Association internationale**

**des hautes juridictions administratives**

**(AIHJA)**

**Rapport de stage et résumé**

Identification du participant :

Nom : REDOUANE

Prénom : Malika

Nationalité : Algérienne

Fonction : Présidente de section au Conseil d’Etat d’Algérie

Identification du stage :

Juridiction d’accueil : Conseil d’Etat de Belgique

Ville : Bruxelles

Pays : Belgique

Dates du stage : du 21 au 31 octobre 2024.

**Résumé**

Pendant ce séjour d’études nous avons pu avoir de nombreux entretiens avec des magistrats sur des problématiques choisies par nos soins.

Nous avons pu également assister à des audiences et à des séances de la section de législation.

Ce séjour a été une merveilleuse expérience professionnelle et personnelle.

**I – Remerciements :**

Nous tenons à remercier messieurs BENNACEUR Mohamed le président du Conseil d’Etat d’Algérie et KAHOUL Abdelghaffour le Commissaire d’Etat du Conseil d’Etat d’Algérie d’avoir soutenu notre candidature à un séjour d’études près le Conseil d’Etat de Belgique.

Un immense merci à tous les magistrats du Conseil d’Etat de Belgique en particulier à messieurs les chefs du corps : le premier président et l’auditeur général, madame la présidente, monsieur l’auditeur général adjoint, monsieur le conseiller d’Etat R. L. qui a supervisé l’organisation de notre stage.

Messieurs : les conseillers et auditeurs, monsieur le greffier en chef, toutes ces personnes que nous avons eu l’honneur de rencontrer et avec qui nous avons eu des entretiens de grande qualité.

Nos remerciements sont adressés aussi à l’AIHJA qui a retenu notre candidature et nous a permis d’effectuer ce stage au Conseil d’Etat de Belgique.

**II – Programme de stage :** (une copie de ce programme jointe en annexe).

Il est démontré ci-dessous sans citer les jours concernés.

Le programme de notre séjour d’études :

\* Accueil par la présidente du Conseil d’Etat.

\* Rencontres avec :

-Le conseiller d’Etat qui a encadré mon stage.

-Les chefs de l’auditorat messieurs : L’auditeur général et l’auditeur général adjoint.

-Le premier auditeur chef de section.

-Les présidents des XVe et XIIIe chambres (contentieux de l’urbanisme bruxellois et autres contentieux) (contentieux de l’urbanisme et environnement wallons).

-Le président de la section de la législation.

-**Les conseillers d’Etat :**

-de la XVIe chambre section du contentieux de l’urbanisme et environnement wallons.

-de la VIe chambre section du contentieux des marchés publics.

-de la VIIIe chambre section de la fonction publique.

**-Les auditeurs :**

-Premier auditeur et responsable francophone des stages à l’auditorat.

-Premier auditeur et auditeur de la VIe chambre (section contentieux des marchés publics)

-Auditeur de la section de la législation

-Le greffier en chef

**Assistance aux audiences des :**

-Contentieux de la cassation administrative

-Contentieux de l’urbanisme bruxellois et autres contentieux

-Contentieux des marchés publics

-Contentieux de l’urbanisme et environnement wallons

-Contentieux de la fonction publique

Assistances à deux (2) séances de section de législation

-Visite des infrastructures du Conseil d’Etat

-Conclusion du stage avec monsieur le premier président

**III – L’institution d’accueil :**

Le Conseil d’Etat de Belgique est créé par la loi du 23 octobre 1946 et installé le 9 octobre 1948.

**Composition et missions :**

**a – Composition :**

Il est composé :

**1/** de cinquante-huit (58) membres, étant un premier président, un président, quatorze (14) présidents de chambres et quarante-deux (42) conseillers d’Etat.

**2/** de l’auditorat, comprenant un auditeur général, un auditeur général adjoint, quatorze (14) premiers auditeurs chefs de section et quatre-vingt-seize (96) premiers auditeurs ou auditeurs adjoints.

**3/** du bureau de coordination comprenant deux (2) premiers référendaires chefs de section et deux (2) référendaires adjoints

**4/** du greffe, comprenant un greffier en chef et trente-deux (32) greffiers, dont un greffier informaticien.

Les conseillers sont nommés par le Roi sur une liste de trois (3) noms motivée présentée par le Conseil d’Etat.

Ils doivent remplir certaines conditions dont : avoir 37 ans accomplis, être docteur, licencié ou master en droit, avoir une expérience professionnelle de nature juridique de deux ans au moins.

La plupart des conseillers ont été auditeurs.

Pour être auditeur : il faut être admis au concours dont le Conseil d’Etat détermine les conditions. Pour être admis à ce concours, le candidat doit avoir 27 ans accomplis, être docteur, licencié ou master en droit et avoir une expérience professionnelle de nature juridique de trois (3) années.

Les auditeurs sont nommés par le Roi sur une liste indiquant l’ordre de leur classement au concours sus-cité.

**b – Missions :**

Le Conseil d’Etat comprend une section de législation et une section du contentieux administratif

**1/ La section de législation :**

Elle donne un avis motivé sur le texte de tous projets ou propositions de loi, de décrets et d’ordonnance ou d’amendements à ces projets et propositions dont elle est saisie.

Chaque chambre de cette section siège au nombre de trois (3) membres (un (1) président de chambre, deux (2) conseillers d’Etat et deux (2) assesseurs qui sont désignés par le Roi (en général ce sont des professeurs d’université)).

L’auditeur dépose son rapport quelques jours avant l’audience qu’on remet aux conseillers.

Le vote se fait en présence de l’auditeur.

Quand ce sont des textes importants au niveau de la société, le Conseil d’Etat siège en assemblée générale (les quatre chambres ensembles et c’est le premier président qui préside l’assemblée).

Le législateur peut passer outre les avis de la section de législation.

Les avis de cette section sont publiés sur le site internet du Conseil d’Etat (loi du 16 août 2016).

**2/ La section du contentieux administratif :**

Les chambres de cette section siègent à trois (3) membres (un (1) président et deux (2) conseillers d’Etat).

Toutefois elles siègent à un (1) membre (juge unique) en matière de référé (sur les demandes de suspension et de mesures provisoires) et lorsque le recours doit être déclaré sans objet ou rayé du rôle).

Cette section statue :

\*Par voie d’arrêts sur les recours en annulation formés contre des actes et règlements administratifs.

Depuis la révision de l’article 144 de la Constitution en 2014 le requérant qui a obtenu un arrêt d’annulation d’un acte peut demander devant le Conseil d’Etat la réparation du préjudice causé par l’acte administratif annulé.

\*Par voie d’arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives et pour le contentieux des étrangers et le droit d’asile.

**De la procédure en cassation :**

La requête en cassation doit être signée par un avocat dans les trente (30) jours de la notification de la décision de la juridiction.

Un conseiller d’Etat d’une ancienneté d’un an examine le recours en cassation et décide s’il est admissible (filtrage et sans audience) s’il rend une ordonnance de non admissibilité, elle doit être motivée et notifiée à la partie requérante clôture définitive du recours.

Dans le cas de l’admission du recours, c’est sans motivation. L’admission peut être partielle. Le greffe envoie la requête à l’auditorat.

L’ordonnance d’admission et la requête sont notifiées à la partie défenderesse. Un délai de trente (30) jours lui est accordé pour transmettre son mémoire en réponse, tardif il sera écarté des débats.

Un délai équivalent est imparti au requérant à compter de la notification du mémoire en réponse ou de son absence, pour déposer un mémoire en réplique ou ampliatif.

Le mémoire en réplique ou ampliatif de la partie requérante doit être de synthèse, ordonnant ses arguments et répondant à ceux de la partie défenderesse.

Si la partie requérante méconnait le délai sus-cité son mémoire de synthèse n’est pas transmis à la partie défenderesse (comme au contentieux de l’annulation) elle est présumée perdre son intérêt au recours, cependant elle peut être entendue pour renverser la présomption ou en prouvant une force majeure ou un défaut de la poste.

Lorsque l’affaire est en état, l’auditeur disposant d’un pouvoir d’instruction rédige son rapport. S’il conclut à la cassation, l’affaire est appelée à l’audience ou sans audience s’il y a accord des parties et de l’auditeur (ceci est pratiqué depuis le 1er septembre 2023).

S’il conclut le rejet ou l’irrecevabilité du recours le requérant doit demander la poursuite de la procédure dans les trente (30) jours à compter de la notification du rapport de l’auditeur. Si absence, le recours est appelé à l’audience.

Le Conseil statue après la clôture des débats en siégeant à trois (3) conseillers.

L’auditeur n’assiste pas aux délibérés.

Lorsque la solution semble évidente ou que le recours n’a plus d’objet comme dans le cadre de la procédure en annulation, l’auditeur transmet immédiatement son rapport à la chambre, l’affaire est appelée à l’audience et le Conseil siège à juge unique.

Si le conseiller partage les conclusions du rapport de l’auditeur l’affaire est définitivement tranchée. Dans le cas contraire la procédure est poursuivie conformément aux articles 12 à 18 de l’arrêté royal du 30 novembre 2006.

Selon l’article 20 § 4 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, la chambre devant laquelle le recours en cassation est pendant se prononce sur ce recours dans un délai de six (6) mois suivant l’ordonnance d’admission.

En cas de cassation, l’affaire est renvoyée devant la juridiction dont la décision a été cassée qui statue à nouveau autrement composée (dans la mesure du possible).

En cas de divergence entre les chambres (francophones et néerlandophones) pour des motifs d’unité de jurisprudence l’affaire peut être renvoyée en assemblée générale ou en chambres réunies.

Lorsque la juridiction concernée a adopté la décision contestée en assemblée générale ou en chambres réunies, le Conseil d’Etat siège automatiquement en chambres réunies.

**IV – L’aspect de droit comparé du stage :**

Malgré de nombreux points de convergence entre l’institution d’accueil et le Conseil d’Etat d’Algérie tels que :

-Le respect du contradictoire.

-Le renvoi de l’affaire devant la même juridiction autrement composée quand l’arrêt est cassé.

- Le port de la toge par les magistrats (contrairement aux juges administratifs du Conseil d’Etat de France).

-Le déroulé des audiences.

-Le délibéré qui se fait uniquement par les magistrats qui ont entendu l’affaire en audience.

Cependant nous avons découvert des spécificités Belges.

Voici quelques exemples :

|  |  |
| --- | --- |
| **En Belgique**  -Les magistrats dépendent du ministère de l’intérieur.  -Il n’existe pas de tribunaux administratifs et de cours d’appel administratives.  Le Conseil d’Etat est seul juge administratif.  -En contentieux administratif il statue en premier et dernier ressort.  -Il n’est pas compétent pour statuer sur le fond qui relève de l’ordre judiciaire.  -Il est juge de cassation pour les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par des juridictions administratives à compétences spéciales.  -La requête en recours de cassation doit être signée par un avocat.  -L’instruction est faite par l’auditeur.  L’auditeur établit un rapport sur l’affaire contenant une analyse juridique et une proposition de solution au litige. Sauf extrême urgence ce rapport est transmis aux parties qui ont l’obligation d’y réagir avant l’audience.  -Le nombre des membres de l’auditorat est plus élevé que celui des conseillers d’Etat.  -Les arrêts et avis sont rédigés en français ou en néerlandais selon les cas.  -Les conflits d’attribution entre le Conseil d’Etat et les juridictions judiciaires (cour ou tribunal) relèvent de la compétence de la cour de cassation.  Relation avec la presse (Magistrat de l’auditorat) | **En Algérie**  -La carrière et la discipline des magistrats relèvent du Conseil supérieur de la Magistrature qui est commun avec les magistrats de l’ordre judiciaire.  -Il existe des tribunaux administratifs et des tribunaux administratifs d’appel.  **-Le Conseil d’Etat :**  -**Est** compétent pour statuer en appel contre les décisions rendues par le tribunal administratif d’appel d’Alger statuant sur les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales.  -**Est** compétent pour statuer sur les affaires que lui confèrent des textes particuliers.  -**Est** compétent pour statuer sur les pourvois en cassation contre les arrêts rendus par les tribunaux administratifs d’appel (qui sont au nombre de six) et les pourvois en cassation que lui confèrent des textes particuliers.  -La requête en recours de cassation doit être signée par un avocat agréé près le Conseil d’Etat.  -L’instruction est faite par le magistrat rapporteur.  -Le Commissaire d’Etat établit un rapport qui contient ses conclusions.  -Les arrêts sont rédigés en Arabe.  -Le règlement des conflits de la compétence entre les deux (2) ordres de juridiction est assuré par le tribunal des conflits (créé le 3 juin 1998). |

**V – Les bénéfices retirés du stage :**

L’organisation parfaite du stage a répondu à nos attentes et nous a permis de comprendre le fonctionnement du Conseil d’Etat de Belgique.

Les entretiens avec les magistrats nous ont permis de connaitre la jurisprudence du Conseil d’Etat de Belgique et les débats étaient fructueux.

**VI – Suggestions :**

-Assister aux délibérés.

-Permettre aux magistrats d’avantage ce genre d’échanges de part et d’autre.

**Fait à Alger :**

**le 26 novembre 2024**

**Malika Redouane**

**Présidente de section**

**au Conseil d’Etat d’Algérie**